

# **GE\_GERICHTE DCSO/267/2025 vom 22. Mai 2025**

GE Cour de justice, 2025-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_267\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_267_2025)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/267/2025 du 22 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE DCSO/267/2025 del 22 maggio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposée dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LaLP; art. 17 al. 1 LP), et par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable. Elle n'est soumise à aucun délai en tant qu'elle se fonde sur les griefs de retard injustifié à statuer ou de déni de justice (art. 17 al. 3 LP).

### **E. 2.1**

Il y a retard non justifié, au sens de l'art. 17 al. 3 LP, lorsqu'un organe de l'exécution forcée n'accomplit pas un acte qui lui incombe – d'office ou à la suite d'une requête régulière – dans le délai prévu par la loi ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances (COMETTA/MÖCKLI, Basler Kommentar, SchKG I, 2ème édition, 2010, n° 31-32 ad art. 17 LP; DIETH/WOHL, Kurz Kommentar, SchKG, 2ème édition, 2014, n° 32 ad art. 17 LP; ERARD, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 55 ad art. 17 LP).

### **E. 2.2**

Il y a déni de justice au sens de l'art. 17 al. 3 LP lorsque l'Office (ou un autre organe de l'exécution forcée) refuse de procéder à une opération alors qu'il en a été régulièrement requis ou qu'il y est tenu de par la loi. Cette disposition vise ainsi le déni de justice formel – soit la situation dans laquelle aucune mesure n'est prise ou aucune décision rendue alors que cela devrait être le cas – et non le déni de justice matériel – soit la situation dans laquelle une décision est effectivement rendue, mais qu'elle est arbitraire (ERARD, op. cit., n° 52 à 54 ad art. 17 LP; DIETH/WOHL, op. cit., n° 32 ad art. 17 LP). Il en découle qu'il ne peut en principe y avoir déni de justice au sens de l'art. 17 al. 3 LP lorsqu'une mesure ou une décision susceptible d'être attaquée dans le délai de dix jours prévu par l'art. 17

- 4/5 -

A/3484/2024-CS al. 2 LP a été prise par l'Office, quand bien même elle serait illégale ou irrégulière (ATF 97 III 28 consid. 3a; ERARD, op. cit., n° 53 ad art. 17 LP).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le délai de prescription de la consignation des dividendes non distribués dans la faillite de B\_\_\_\_\_ SA est parvenu à échéance en août 2023. Depuis près de deux ans, la plaignante requiert l'Office de procéder à la distribution, sans que ce dernier n'ait entrepris aucune démarche en ce sens. L'Office n'a pas contesté devoir procéder à cette distribution ni donné d'explication à son inaction. Il a par contre souligné la lourdeur de la tâche. Si un déni de justice n'est par conséquent pas réalisé, un retard peut être constaté. Les

interrogations sur le mode de procéder à une liquidation qui s'annonce fastidieuse ne sauraient justifier une inactivité de près de deux ans. L'Office sera par conséquent invité à l'entreprendre dans les meilleurs délais. Pour le surplus, il n'appartient pas à l'autorité de surveillance de se substituer à l'Office et de prendre des décisions qui lui appartiennent. Elle n'est compétente que sur plainte au sens de l'art. 17 LP dans le cadre de griefs soulevés. Elle ne saurait de surcroît préavisier favorablement une manière de procéder qui, au dire même de l'Office, n'est pas conforme aux instructions du Tribunal fédéral.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/3484/2024-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte du 18 octobre 2024 de A\_\_\_\_\_ SPA pour retard injustifié contre l'Office cantonal des faillites dans le cadre de la liquidation de la faillite de B\_\_\_\_\_ SA. Au fond : L'admet. Ordonne à l'Office d'entreprendre la distribution des deniers consignés suite à la liquidation de la faillite de B\_\_\_\_\_ SA dans les meilleurs délais. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Alisa RAMELET-TELQIU et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY- PISCETTA, greffière.

Le président :

La greffière :

Jean REYMOND

Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.